

Arrêté n° 13

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE PARIS**

Vu l'article L.313-3 du Code de la Consommation ;
Vu les articles L.514-1, L.514-2, L.514-3 et L.514-4 du Code Monétaire et Financier ;
Vu l'arrêté de la Maire de Paris portant nomination du Directeur général de la caisse en date du 15 avril 2016 ;

ARRETE

Article premier : Les tarifs des prêts sur gage sont à compter du 1^{er} octobre 2019 :

Prêts (€)	Taux d'intérêt annuel	Droit de garde annuel	TAEG
Inférieurs ou égaux à 300 €	4,00 %	exonération	4,00%
Supérieurs à 300 € et inférieurs ou égaux à 1 000 €	6,80%	1,00%	7,80%
Supérieurs à 1 000 € et inférieurs ou égaux à 6 000 €	7,45%	1,00%	8,45%
Supérieurs à 6 000 € et inférieurs ou égaux à 20 000 €	4,65%	1,00%	5,65%
Supérieurs à 20 000 €	4,55%	1,00%	5,55%

Des pénalités de retard de paiement à l'échéance sont appliquées à hauteur de 0,50 % du montant du prêt par quinzaine entamée, dans la limite de 12 quinzaines maximum.

Article 2 : Les tarifs des frais annexes des prêts sur gage (non compris dans le calcul du TAEG) sont les suivants à compter du 1er janvier 2019 :

- **frais de duplicata des pièces contractuelles** : 2,00 euros pour les contrats de prêt supérieurs ou égaux à 300,00 euros. Ces frais ne sont pas dus pour le paiement des bonis.
- **frais de correspondance** : 4,00 euros pour frais de traitement des règlements des renouvellements réalisés par correspondance.

Article 3 : Les arrêtés de tarification des prêts sur gage antérieurs sont abrogés.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris ;
- Madame l'Agent Comptable du Crédit Municipal de Paris ;
- Chacun des agents intéressés.

Fait à Paris, le **27 SEP. 2019**

Le Directeur général,
Frédéric MAUGET

